



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5557 relative à la création de deux zones de stationnement pour un total de 263 places dans le cadre de l'aménagement d'un complexe de loisirs sur l'ancien site Sernam de la Commune de Libourne (33), demande reçue complète le 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter les bâtiments de l'ancien site Sernam et à construire un complexe de loisirs de 6 289 m² ainsi que deux aires de stationnement respectivement de 174 et 89 places ;

Étant précisé que le projet s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU qui vise notamment à réinvestir les friches ferroviaires et à susciter l'attractivité économique dans le secteur tout en tenant compte des réflexions liées à la mise en place d'un futur Pôle d'échange Multimodal ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 800 mètres du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (Directive Habitats),
- à environ 1 km du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » (Directive Habitats),
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "L'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère",
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "La Dordogne" ;

Considérant que le projet est localisé sur un ancien site industriel artificialisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France du fait que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet en privilégiant pour les plantations les essences locales non allergènes et non invasives ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures et à adapter le calendrier des travaux aux enjeux faunistiques et à faire réaliser le suivi du chantier par un écologue ainsi que pendant les cinq premières années d'exploitation afin de s'assurer du maintien de la biodiversité ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées et infiltrées dans le sous-sol avec un débit maîtrisé après passage par un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la gêne aux riverains liées aux activités en phase exploitation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'aires de stationnement pour un total de 263 places dans le cadre de l'aménagement d'un complexe de loisir sur l'ancien site Sernam de la Commune de Libourne (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).